

N° B1819991

Décision attaquée : 23 mai 2018, de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M. Franck Descombas
C/
Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
Communauté des Béatitudes
Ministre chargé de la sécurité sociale

Rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT

de rejet partiel du pourvoi par décision non spécialement motivée

Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- M. Franck Descombas : 3 500 euros.
- Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes : 4 000 euros.
- Communauté des Béatitudes : 3 500 euros.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Entré le 17 septembre 1982 dans la communauté du Lion de Juda, dénommée à partir de 1991 « Communauté des Béatitudes » qu'il a quittée le 2 mars 2000, M. Descombas, né le 22 octobre 1964, après avoir infructueusement demandé à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) qu'elle procède à son affiliation pour la période 1982-2000 en qualité de « membre d'une collectivité religieuse », a saisi le 25 mars 2016 le tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône tant pour obtenir cette affiliation que des dommages-intérêts.

Par un premier jugement du 30 novembre 2016, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Toulouse pour statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes, puis, par un second, prononcé le 6 avril 2017, a :

- fait droit à la contestation de M. Descombas s'agissant de son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et de la prise en compte de la période écoulée du 17 septembre 1982 au 2 mars 2000 pour le calcul de sa pension de retraite ;
- constaté l'acceptation par la CAVIMAC de prise en compte des trimestres accomplis par M. Descombas sur le territoire français pour l'ouverture des droits à la retraite en litige ;
- condamné la CAVIMAC «sur fondement quasi-délictuel » à procéder à l'affiliation de M. Descombas au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 septembre 1982 et à prendre en compte pour l'ouverture et le calcul de sa

pension de retraite sa période d'activité religieuse écoulée du 1^{er} octobre 1982 au 31 mars 2000 ;

- dit que la décision a pour effet de ne pas confirmer la position implicite de la commission de recours amiable de la CAVIMAC saisie le 3 février 2016 ;
- rejeté toute autre demande ;
- condamné la CAVIMAC à payer à M. Descombas la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Statuant par arrêt du 23 mai 2018 sur appel de la CAVIMAC, la cour d'Aix-en-Provence a infirmé ce jugement et, statuant à nouveau, a :

- dit que M. Descombas doit être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite ;
- dit qu'aucune faute n'a été commise par la CAVIMAC à l'égard de M. Descombas ;
- débouté M. Descombas de toute autre demande dirigée contre la CAVIMAC ;
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 23 juillet 2018, M. Descombas a frappé l'arrêt de pourvoi à l'encontre de la CAVIMAC, de la Communauté des Béatitudes et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le 21 novembre 2018, il s'est désisté de son pourvoi à l'égard du ministre et a déposé un mémoire ampliatif qui a été signifié le jour même du dépôt à la CAVIMAC et le 27 novembre 2018 à la Communauté des Béatitudes.

La CAVIMAC a déposé le 21 janvier 2019 des premières observations en défense qui ont été notifiées en concomitance au demandeur au pourvoi.

La Communauté des Béatitudes a déposé le 28 janvier 2019 un mémoire en défense qui a été signifié en concomitance aux autres parties.

La procédure n'appelle pas d'observations hormis le constat de l'absence d'écritures au fond de la CAVIMAC.

2 - Analyse succincte des moyens

Trois moyens de cassation sont proposés.

Articulé en six branches, le premier moyen fait grief à la cour d'appel de dire que M. Descombas doit être affilié à la CAVIMAC pour la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000, à l'exception des périodes pendant lesquelles il relevait d'une autre caisse au regard des prestations « vieillesse », sous réserve du paiement des cotisations « vieillesse », au plus tard à la date à laquelle il fera valoir ses droits à la retraite :

1°/ en violation de l'article 16 du code de procédure civile, en se référant d'office, sans inviter les parties à présenter leurs observations, aux articles du code de droit canonique se rapportant aux statuts susceptibles d'être attribués par les autorités catholiques pour déterminer si la communauté des Béatitudes constituait une collectivité religieuse, alors que ni la CAVIMAC, ni la communauté des Béatitudes n'avaient évoqué ces normes ;

2°/ en violation de l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale, en retenant que les statuts de la communauté des Béatitudes n'ont été approuvés pour la première fois au niveau diocésain que le 1^{er} janvier 1985 par l'archevêque d'Albi, celui-ci ayant alors érigé la communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé en association privée de fidèles, statut spécifique du droit canonique, alors que l'attribution de ce statut ne coïncidait pas avec le commencement d'une dimension religieuse de la communauté, cette même autorité ecclésiastique l'ayant officiellement accueillie en son diocèse bien avant cette date, et que le juge civil, afin de déterminer si la collectivité au sein de laquelle l'assuré social s'est engagé présente une nature religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, ne peut se référer à la seule attitude des autorités religieuses, notamment à la date à laquelle celles-ci ont décidé d'approver ses statuts et de lui reconnaître tel ou tel statut propre au droit canonique ;

3°/ en violation du même texte, en attachant une importance injustifiée au mot « culte » employé dans l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale uniquement pour désigner les « ministres des cultes » en sus des « membres des congrégations et collectivités religieuses », en visant expressément l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 pour rappeler les conditions de reconnaissance de l'association cultuelle et en accordant dès lors une importance injustifiée à l'absence de rattachement à un culte déterminé dans les statuts civils et à la reconnaissance officielle et purement administrative de l'autorité religieuse de l'un des cultes officiels, confondant manifestement ainsi les qualifications d'association cultuelle et de congrégation ou collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale ;

4°/ en violation de l'article 455 du code de procédure civile, en prenant en considération la seule date du 1^{er} janvier 1985, à laquelle a été admis le statut d'association de fidèles de la communauté des Béatitudes, sans se prononcer sur l'historique de laquelle il résultait que, dès avant cette date, les autorités ecclésiales, en 1979 notamment, avaient pleinement reconnu la nature religieuse de l'association

alors dénommée Communauté du Lion de Juda et de l'Agneau Immolé et que, le 19 janvier 1979, cette même autorité ecclésiale avait érigé la communauté en « pieuse union » selon le code de droit canonique alors en vigueur en l'accueillant très officiellement sous leur protection et en lui accordant un statut tout aussi canonique ;

5°/ en violation du même texte, en se bornant à considérer les statuts civils de 1992 sans aucunement considérer les statuts religieux décrivant beaucoup plus précisément le versant religieux de l'association civile ;

6°/ sans base légale au regard de l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale, en se bornant à relever que nulle disposition du décret d'approbation du 1^{er} janvier 1994 ou des statuts ainsi approuvés n'envisage une rétroactivité de cette approbation à la date de création de la communauté, sans pour autant constater qu'avant cette date, la réalité de ce qui était vécu au sein de cette collectivité était d'une autre nature que religieuse, et donc sans constater d'évolution notable ayant justifié une telle considération par les autorités religieuses à cette date précise.

Le deuxième moyen, à branche unique, reproche à la cour d'appel, de violer les articles L. 351-10 et suivants et L. 382-15 du code de la sécurité sociale en décidant l'affiliation par la CAVIMAC de M. Descombas pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 2 mars 2000 sous réserve du paiement des cotisations vieillesse au jour où il fera valoir ses droits à la retraite, confondant ainsi affiliation et service de la pension, alors qu'étant décidée en fonction de la seule réalité de l'engagement du membre de la collectivité ou de la congrégation religieuse, cette affiliation ne peut être tributaire du versement effectif des cotisations vieillesse à la CAVIMAC par cette collectivité ou congrégation.

Articulé en deux branches, le troisième moyen fait grief à la cour d'appel de dire qu'aucune faute n'a été commise par la CAVIMAC :

1°/ en violation des articles 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et R. 381-57 ancien devenu R. 382-84 du code de la sécurité sociale, en retenant que la CAVIMAC ne pouvait être fautive pour n'avoir pas procédé à l'affiliation de M. Descombas par cela seul que celui-ci, ne pouvant que se conformer à l'attitude de la Communauté des Béatitudes dont il était membre, n'avait pas fait de démarche auprès d'elle, alors que si la congrégation ou la collectivité religieuse ne déclare pas spontanément ses membres auprès de la CAVIMAC, celle-ci procède à l'affiliation soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que la CAVIMAC engage sa responsabilité pour n'avoir pas agi aux fins d'affiliation sans que la propre inaction de l'assuré social puisse l'exonérer ;

2°/ sans base légale au regard des mêmes textes, en retenant que M. Descombes n'avait pas fait de démarche auprès de la CAVIMAC aux fins d'affiliation, de sorte que celle-ci ne pouvait être déclarée fautive, alors que M. Descombes ne reprochait pas seulement à la CAVIMAC d'être demeurée passive durant son engagement au sein de la Communauté des Béatitudes mais également d'avoir refusé de l'affilier lors de sa demande de 2015 en prétextant une définition des conditions d'affiliation contraire à la position de la Cour régulatrice.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Critères d'affiliation à la CAVIMAC.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur le premier moyen

Sur la première branche

Dans les matières où la procédure est orale, comme c'est le cas notamment en matière de sécurité sociale, les moyens retenus par les juges sont présumés, sauf preuve contraire, avoir été débattus contradictoirement devant eux (Civ. 2^{ème}, 31 mars 2016, pourvoi n°15-12.801 ; Civ. 2^{ème}, 13 novembre 2015, pourvoi n°14-23.933 ; Civ. 2^{ème}, 20 juin 2013, pourvoi n°12-22.963 ; Civ. 2^{ème}, 15 décembre 2011, pourvoi n°10-27.759 ; Civ. 2^{ème}, 18 novembre 2010, n°09-16.540 ; Civ. 2^{ème}, 10 septembre 2009, pourvoi n°08-16.559 ; Civ. 2^{ème}, 10 juillet 2008, pourvoi n°07-13.027, Bull. civ. II, n° 180 ; Civ. 2^{ème}, 21 février 2008, pourvoi n°06-22.185 ; Soc. 28 février 2007, pourvoi n°06-60.163 ; Soc. 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-42.830 ; Soc. 29 novembre 2006, pourvoi n°05-43.471 ; Civ. 2^{ème}, 23 novembre 2006, pourvoi n°05-10.686 ; Soc., 8 octobre 2003, pourvoi n°01-41.297, Bull., V, n°254 ; Civ. 2^{ème}, 6 mars 2003, pourvoi n°02-60.835, Bull., II, n°54).

Lorsque la procédure est orale, les documents retenus par la décision attaquée sont présumés, sauf preuve contraire, avoir été contradictoirement débattus devant le juge qui l'a rendue (Soc. 31 mai 2001, pourvoi n° 99-20.912, Bull. civ., V, n° 201 ; Civ. 2^{ème}, 16 juin 2011, pourvoi n° 10-15.479 ; Civ. 2^{ème}, 16 mai 2012, pourvoi n° 11-16.396 ; CiV 1^{ère}, 18 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.589)

Si, en matière de procédure orale, les pièces sur lesquelles les juges se sont fondés sont présumées avoir été régulièrement produites et contradictoirement débattues, la preuve contraire peut être apportée (Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.622).

Mais en l'espèce, le grief du moyen n'est pas assorti d'offre d'épreuve.

Et au contraire de ce que prétend le moyen, la question des statuts susceptibles d'être attribués par les autorités catholiques pour déterminer si la communauté des Béatitudes constituait une collectivité religieuse résultait de l'argumentation même que soutenait en appel le demandeur au pourvoi.

En page 5 de ses écritures, il se référait aux statuts canoniques de la Communauté des Béatitudes puis, en page 31 sous l'intitulé "*Sur la prétendue situation complexe de la Communauté des Béatitudes*", il débattait de la question après avoir traité en page précédente (page 30) du "*statut cultuel des associations de fidèles du culte catholique*".

En opérant une recherche sur ces points débattus devant elle, la cour d'appel n'a donc pas violé l'article 16 du code de procédure civile.

Il convient d'observer en outre que la notion de "congrégation" ou de "collectivité religieuse" retenue par l'article L. 382-15, anciennement L. 721-1 du code de la sécurité sociale suppose un rattachement de cette collectivité à une religion déterminée.

Cette branche n'apparaît donc manifestement pas de nature à emporter cassation.

Sur les quatrième et cinquième branches

Il suffit de rappeler qu'en vertu de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits, les juges du fond ne sont pas tenus de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'ils décident d'écartier (Civ. 2^{ème}, 23 mars 2017, pourvoi n° 16-15.169 ; Civ. 2^{ème}, 2 mars 2017, pourvoi n° 16-11.986 ; Civ. 2^{ème}, 18 juin 2015, pourvoi n° 14-18.704 ; Civ. 3^{ème}, 9 septembre 2014, pourvoi n° 12-22.661 ; Civ. 1^{ère}, 5 décembre 2012, pourvoi n° 10-24.620 ; Civ. 1^{ère}, 10 octobre 2012, pourvoi n° 10-27.293 ; Civ. 2^{ème}, 14 juin 2012, pourvoi n° 11-15.368 ; Civ. 2^{ème}, 12 avril 2012, pourvoi n° 10-28.666 ; Civ. 2^{ème}, 29 mars 2012, pourvoi n° 11-15.025 ; Civ. 2^{ème}, 8 mars 2012, pourvoi n° 10-28.105 ; Civ. 3^{ème}, 26 mai 2009, pourvoi n° 08-16.651 ; Civ. 3^{ème}, 8 décembre 2004, Bull. Civ ; III, n° 232).

Ces deux branches n'apparaissent donc manifestement pas de nature à emporter cassation.

Sur les autres branches

La 2^{ème} chambre civile s'est prononcée sur l'affiliation au titre des périodes de noviciat antérieures au 1^{er} juillet 2006 par plusieurs arrêts du 22 octobre 2009

(pourvois n° 08-13.656 à 08-13.660) dont un publié au Bulletin, II, n° 252 avec le sommaire suivant :

"Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.

Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale."

Dans la ligne de cette jurisprudence elle a rendu le 20 janvier 2012 une série de six arrêts (pourvois n° 10-24.604 à 10-24.606, 10-24.615, 10-24.874 et 10-26.845 concernant des postulantes, des novices et des séminaristes, qui approuve les cours d'appel ayant décidé de leur affiliation par une appréciation souveraine de la valeur et la portée des éléments de preuve dès lors que les juges du fond ont caractérisé l'engagement religieux des intéressés, mais censure une cour d'appel qui s'est déterminée *par des motifs insuffisants à caractériser un engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion* (pourvoi n° 10-24.605).

Et toujours au visa de l'article L. 721-1 devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation censure à l'inverse les décisions qui ne tirent pas conséquence du constat d'un mode de vie communautaire du demandeur à l'affiliation à la CAVIMAC quand il exerce une activité essentiellement au service de sa religion.

Cf. Civ. 2^{ème}, 21 juin 2012, pourvoi n° 11-18.782 qui énonce :

Attendu que, pour rejeter ce recours, l'arrêt retient qu'il était loisible à la caisse de considérer que la notion de membre d'une collectivité religieuse du culte catholique ne recouvrerait pas les périodes de postulat et de noviciat qui constituent toutes deux, selon l'article 20 des statuts de l'intervenante, un "temps de probation préparatoire à l'incorporation", même si les conditions matérielles de vie en communauté étaient identiques avant et après le prononcé des voeux ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté l'engagement religieux de l'intéressée manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Il appartiendra donc à la Cour de cassation de vérifier au regard de ces critères la validité du raisonnement suivi par la cour d'appel.

Sur le deuxième moyen

La concrétisation d'une affiliation rétroactive à la CAVIMAC, puisqu'elle est destinée à ouvrir des droits à un avantage vieillesse personnel à l'affilié, suppose bien évidemment - et l'on a scrupule à le rappeler tant la chose est d'évidence - que l'établissement religieux sous la subordination duquel a été placé le ministre du culte ou le membre d'une communauté religieuse acquitte rétroactivement sa part des cotisation manquante et que le religieux acquitte la sienne.

C'est pour cette raison que l'établissement religieux débiteur de cotisations est appelé à l'instance afin que la décision judiciaire lui soit commune.

En l'espèce l'arrêt attaqué relève que :

« Devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, courant 2016, M. Descombes demandait que le paiement des cotisations soit 54259,27 euros soit mis, solidairement, à la charge de la CAVIMAC et de la Communauté des Béatitudes ; à défaut, il demandait qu'elles soient condamnées à lui verser des dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel.

Par son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal, à l'issue des débats du même jour, a considéré que la demande de dommages-intérêts dirigée contre la Communauté des Béatitudes relevait de la compétence de la juridiction de droit commun à savoir le tribunal de grande instance de Toulouse, et il a « ordonné la disjonction », renvoyant l'« examen du litige de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale à l'audience du 27 février 2017 ».

Il n'a pas été fait appel de ce jugement qui est maintenant définitif.

Ainsi, et par ce jugement, les éléments du litige « de la compétence du tribunal de sécurité sociale » n'ont pas été tranchés et ont été renvoyés à une autre audience du tribunal.

La condamnation au paiement des cotisations sociales dans les conditions prévues par la CAVIMAC est une demande qui relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale.

Or, la cour constate que, ni devant le tribunal après « disjonction », ni devant la cour, et alors que la Communauté des Béatitudes est toujours partie à la procédure, M. Descombas n'a pas maintenu sa demande de condamnation au paiement des cotisations de la période allant de 1982 à mars 2000, et qu'il n'a pas proposé de s'acquitter au moins à hauteur de sa part des cotisations de retraite auprès de la CAVIMAC, selon la répartition fixée par cette caisse. »

La cour d'appel, qui n'était dès lors saisie d'une demande d'affiliation rétroactive à la CAVIMAC que dans son principe et sa durée a donc à bon droit émis subordonné l'exécution de sa décision au paiement effectif des cotisations.

N'ayant pas maintenu sa demande de condamnation de la Communauté des Béatitudes au paiement des cotisations, ni offert de régler celles qui lui incombait, M. Descombas, qui ne saurait se contredire au détriment d'autrui (Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2015, pourvoi n° 13-28.903 ; Civ. 2^{ème}, 28 mai 2014, pourvoi n° 13-18.935 ; Civ. 1^{ère}, 20 juin 2012, pourvoi n° 11-12.490 ; Civ. 1^{ère}, 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-17.708, Bull., I, n° 175 ; Com., 12 mars 2002, pourvoi n° 99-15.703), est particulièrement mal fondé à critiquer la réserve d'effectivité émise par la cour d'appel.

Sur le troisième moyen

M. Descombas soutenait que la CAVIMAC a commis une faute en ne procédant pas à son affiliation ainsi qu'en omettant d'appeler les cotisations et demandait de la condamner à 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral.

La cour d'appel a retenu qu'en renonçant à toute demande relative au paiement des cotisations sociales entre les mains de la caisse à l'encontre de la Communauté des Béatitudes, M. Descombas s'est placé dans le cadre d'une démarche individuelle d'affiliation à l'égard de cette caisse.

Elle relève aussi qu'au cours des débats il a expliqué qu'il n'avait pas entrepris de démarche personnelle auprès de la CAVIMAC « pour ne pas se mettre en porte-à-faux avec sa Communauté » et retient que c'est donc en toute connaissance de cause qu'il a choisi de ne pas se faire connaître auprès de la CAVIMAC.

Elle constate également que :

«L'appelant n'apporte pas la preuve qu'il aurait entrepris une démarche personnelle auprès de la caisse pour obtenir une affiliation avant 2014.

La cour ne trouve dans le dossier aucune pièce qui constituerait la preuve qu'une demande d'affiliation le concernant aurait été présentée à l'une des deux caisses (AMAVIC et CAMIC) devenues CAVIMAC, avant le 2 mars 2000, date à laquelle il a quitté la Communauté.

Par ailleurs, l'appelant ne dit pas de quelle manière la CAVIMAC aurait pu connaître son appartenance à sa Communauté entre 1982 et mars 2000 et aurait commis une faute en refusant ou en décidant de ne pas procéder à son affiliation alors que lui-même indique qu'ayant délibérément accepté de « s'en remettre à la Providence et à la communauté elle-même au sujet de sa retraite » (cf. l'attestation de son père qui avait tenté, mais en vain, de le ramener à la réalité), et obéissant aux supérieurs de la Communauté ne voulait pas d'une telle affiliation à cette même époque.»

C'est donc en se fondant sur des constatations de fait relevant de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a jugé que la preuve d'une faute de la CAVIMAC n'était pas rapportée.

Ainsi, le troisième moyen, sous couvert des griefs non fondés de violation de la loi et de défaut de base légale, ne tend en réalité qu'à remettre en débat à hauteur de cassation l'appréciation souveraine des juges du fond de sorte qu'il n'est manifestement pas de nature à permettre l'accueil du pourvoi.

5 - Orientation proposée : FR

Nombre de projet(s) préparé(s) : 1